

DIRECTION DE LA QUALITÉ DE LA PRATIQUE

Programme annuel de l'inspection professionnelle

2021-2022



Approuvé par le Conseil d'administration de l'OOAQ le 23 avril 2021,
conformément à l'article 10 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de
l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec



Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec

PRÉAMBULE

L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Ordre) a pour mission d'assurer la protection du public au regard du domaine d'exercice de ses membres soit l'audition, le langage, la voix, la parole, la communication et leurs troubles, et ce, à tous égards, qu'importe le milieu de pratique, les activités ou le continuum de soins et services dans lesquels sont posés les actes professionnels de ses membres.

FONCTIONS DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

La direction de la qualité de la pratique et le comité d'inspection professionnelle (comité) ont pour mandat d'assurer l'application et le respect des dispositions prévues au [Code des professions](#) (Code) ainsi que dans les [règlements](#) de l'Ordre en matière de surveillance générale de la pratique et d'inspection sur la compétence professionnelle des membres. Le comité, plus spécifiquement, surveille l'exercice de la profession et est composé de membres de l'Ordre. À la demande du Conseil d'administration ou de sa propre initiative, le comité peut aussi procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'Ordre (Code, article 112).

ÉTAT DE LA SITUATION EN INSPECTION

La pandémie de COVID-19 étant toujours d'actualité en ce début d'année 2021-2022, elle continue d'avoir un impact sur le programme annuel d'inspection. En effet, le souci du respect des mesures sanitaires lors des inspections en personne et le fait que plusieurs membres de l'Ordre ont été ou sont encore temporairement réaffecté.e.s à d'autres activités que celles réservées aux orthophonistes et audiologistes, reportent certaines activités d'inspection. Cependant, l'inspection professionnelle demeure une priorité pour l'Ordre, dont la mission principale est la protection du public. Le présent programme a ainsi été élaboré en visant la poursuite des activités d'inspection, tout en assurant la sécurité de son équipe, des membres de l'Ordre et des usagers. Un autre élément majeur est également à considérer dans l'élaboration du présent programme : le fait que les outils d'inspection, dont le questionnaire initial d'autoévaluation, ne seront disponibles qu'en cours d'année sur la plateforme web actuellement en développement. Ce programme précise ainsi les activités et moyens convenus par le comité d'inspection professionnelle et approuvés par le Conseil d'administration de l'Ordre pour l'année 2021-2022.

Notons cependant que ce contexte particulier a permis à l'équipe d'inspection de poursuivre le développement des outils permettant l'actualisation du nouveau processus d'inspection, tel que prévu dans la planification stratégique 2018-2023. Les travaux de restructuration se poursuivront en 2021-2022.

BUT DE LA SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

L'inspection professionnelle a comme objectif de surveiller l'exercice de la profession en s'assurant que la pratique et la compétence de ses membres est conforme. La surveillance générale sert donc à encourager et soutenir une pratique conforme des membres de l'Ordre auprès du public dans le respect de la réglementation en vigueur.

PROCESSUS DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le processus d'inspection de l'OOAQ débute par un **questionnaire initial d'autoévaluation**, qui amène le membre à jeter un regard critique sur sa pratique et ses activités professionnelles. Le questionnaire est accompagné d'une partie de dossier client et du registre où sont consignées les activités de développement professionnel du membre. Il peut arriver qu'une **entrevue** ou une **requête documentaire** soit nécessaire dans le but de compléter la collecte d'informations ou lorsque des doutes sur certains aspects de la pratique d'un membre sont soulevés. Le CIP peut également demander une **visite d'inspection par observation (VIPO)** auprès d'un membre qui ne documente pas son raisonnement clinique, ne démontre pas suffisamment un respect des différentes normes de pratique ou n'intègre pas les recommandations qui lui ont été faites antérieurement par le CIP.

À la suite de chaque exercice d'inspection, l'inspecteur consigne ses observations dans un rapport qui est transmis au CIP dans un délai de 30 jours. Le CIP analyse le rapport, détermine la conclusion et décide de l'action à prendre selon les possibilités suivantes :

-)) Fin d'exercice avec ou sans rétroaction/recommandations ;
-)) Recommandations avec suivi de contrôle et le délai prévu pour procéder au suivi ;
-)) Inspection portant sur la compétence ;
-)) Référence au bureau du syndic lorsque le CIP a des motifs raisonnables de croire ou a des inquiétudes sur le fait qu'un membre a commis une infraction aux lois et règlements qui régissent la profession, pouvant mettre en péril la protection du public.

ORIENTATIONS

-) Poursuivre la mise en œuvre du nouveau processus d'inspection ;
-) Fournir une rétroaction pertinente au membre afin qu'il puisse améliorer sa pratique ;
-) Poursuivre l'harmonisation des messages transmis aux membres par les inspecteurs et les conseillers à la permanence.

OBJECTIF ET SÉLECTION DES MEMBRES À INSPECTER

L'OOAQ a choisi de se fixer un objectif minimal à atteindre en tenant compte du contexte de pandémie et des nombreuses inspections pendantes au 31 mars 2021, dont plusieurs sont en lien avec le contexte actuel. Advenant une amélioration de la situation en cours d'année, cet objectif pourrait être revu à la hausse.

-) Envoyer un questionnaire initial d'autoévaluation à au moins 175 membres, ce qui représente 5% des membres ;
-) Les membres à inspecter seront sélectionnés selon les critères suivants :
 - aucune inspection au cours des cinq dernières années ;
 - membres inscrits au tableau des membres depuis deux ans et qui n'ont pas été inspectés ;
 - demandes du CA (les membres ayant terminé un stage de perfectionnement imposé par le CA seront soumis, dans un délai prévu par le CA, à une visite d'inspection par observation mandatée par le CIP) ;
 - demandes du bureau du syndic (dans ces situations, le CIP procédera minimalement à une entrevue suite à l'analyse du questionnaire initial d'autoévaluation).

INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE

L'inspection portant sur la compétence professionnelle est réalisée lorsque le CIP a des raisons de croire que la pratique d'un membre est à risque de porter préjudice à sa clientèle en raison de lacunes sur le plan des compétences. Elle est effectuée par deux inspecteurs qui observent le membre pendant qu'il intervient auprès de clients. L'exercice d'inspection est généralement accompagné d'une entrevue et de la consultation de dossiers, selon les besoins et les demandes du CIP, ou de toute autre vérification jugée nécessaire par le CIP. Les inspecteurs se réfèrent, tout comme lors des inspections du programme de surveillance générale, au profil des compétences nationales pour l'orthophonie ou l'audiologie, aux normes de pratique reconnues ainsi qu'aux règlements et codes en vigueur. Lorsque des lacunes importantes et à risque de porter préjudice à la population sont identifiées, le CIP peut recommander au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger un membre à compléter avec succès un stage de perfectionnement, tel que prescrit par l'article 113 du *Code des professions*. Il peut également recommander une limitation de pratique pendant la durée de ce stage.